

UNION SPORTIVE DE CRETEIL

STATUTS

Les présents statuts ont pour objet d'établir les principes de fonctionnement et d'organisation de l'Union Sportive de Créteil.

ARTICLE I - OBJET SOCIAL

L'Union Sportive de Créteil (U.S.C.) est une union d'associations fondée en 1936 et régie par la loi de juillet 1901.

L'Union est composée d'associations-membres ayant adopté des statuts conformes aux directives établies par l'union.

Les associations-membres reconnaissent les présents statuts comme fondateurs de leur fonctionnement.

L'Union s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. toute discrimination dans sa vie et son organisation.

L'U.S.C. a pour objet toutes actions visant au développement du sport à Créteil en général et, en particulier :

➤ **Dans le cadre de sa politique générale :**

- ⇒ développer la pratique sportive sous toutes ses formes du plus haut niveau au sport pour tous, et permettre au plus grand nombre d'accéder à la pratique sportive,
 - ⇒ *développer une politique de haut niveau, en adaptant aux contraintes du sport, la gestion, le soutien et l'accompagnement des sportifs de haut niveau*
- ⇒ contribuer à l'insertion sociale des jeunes par l'initiation, le perfectionnement sportif et l'apprentissage de la vie associative,
- ⇒ favoriser et aider à l'insertion professionnelle de ses sportifs,
- ⇒ proposer au public des activités physiques et sportives en complément ou en accompagnement de celles des associations-membres,
- ⇒ veiller à la protection de l'utilisation des sigles, logos, couleurs de l'U.S.C. et de sa carte d'adhérent.

➤ **Vis à vis de ses associations-membres :**

- ⇒ les représenter vis-à-vis des institutions, organismes ou entreprises partenaires du sport à Créteil (Mairie, Conseil général, etc...),
- ⇒ coordonner leurs actions dans le but d'élaborer une politique sportive commune,
- ⇒ édicter les règles communes de fonctionnement,
- ⇒ leur assurer une aide à la gestion associative, sportive et financière.

La durée de l'U.S. Créteil est illimitée.

Le siège social de l'association est situé au *5 rue d'Estienne d'Orves – 94000 CRETEIL*, il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE II - MOYENS D' ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'actions de l'association sont :

- La tenue périodique de réunions pour tous les sujets concernant son objet social.
- L'organisation d'activités d'intérêt général propre à faciliter, développer ou promouvoir les activités de ses membres.
- L'édition et la diffusion de publications écrites, audiovisuelles ou tout autre support lié à l'information, l'éducation et à la formation des adhérents de ses associations-membres et de tout public intéressé par ses activités.
- L'organisation de manifestations à caractère promotionnel ou d'animation visant à renforcer les activités de ses associations-membres et à promouvoir le sport en général et le sport à Créteil en particulier.
- La création ou l'initiation de toutes associations ou sociétés qui sont nécessaires à la satisfaction de son objet social.

- Le développement de relations avec les partenaires publics et privés, la participation à toute réunion ou manifestation, visant à promouvoir et à pérenniser ses activités.
- L'apport aux associations-membres de son soutien financier (subventions), technique et humain.

ARTICLE III - COMPOSANTES DE L'ASSOCIATION

L'U.S.C. est composée des associations-membres désignées au 2ème paragraphe de l'article I des présents statuts.

Pour être affilié à l'Union Sportive de Créteil, il convient :

- ⇒ d'être une association sportive,
- ⇒ d'adhérer aux présents statuts (principe de fonctionnement) et au règlement intérieur (modalités d'application des statuts),
- ⇒ d'avoir respecté les conditions d'adhésion à l'union,
- ⇒ d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixée par l'assemblée générale (sur proposition du conseil d'administration).

ARTICLE IV - CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé :

1. du président élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans.
2. des présidents de chacune des associations-membres (membres de droit du conseil d'administration), ils peuvent néanmoins se faire représenter par un membre de leur association, adhérent depuis plus de 6 mois.
3. de 7 membres, adhérents d'une association-membre, élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.
En cas de vacance d'un membre élu, il est procédé à son remplacement par une élection lors de l'assemblée générale suivante.
4. du directeur général et directeur technique de l'U.S. Créteil sur invitation. Ils ont voix consultative.
5. des membres invités par le conseil d'administration ou le bureau exécutif. Ils ont voix consultative.

Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration reflètera la composition de l'Assemblée générale.

Est éligible et apte à siéger au conseil d'administration et aux fonctions de dirigeants de l'association (président, vice-président, trésorier, secrétaire, etc...) :

- Toute personne jouissant de ses droits civiques, ayant atteint la majorité légale, membre actif depuis plus de 6 mois d'une association-membre au jour de l'élection et à jour de sa cotisation annuelle.
- Ces personnes ne devront recevoir aucune rémunération d'une des associations-membres ou de l'Union. Elles devront avoir fait acte de candidature selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.
- Ces obligations valent sur la durée du mandat.

ARTICLE V - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année à la demande du président ou sur la demande d'au moins 1/3 de ses membres votants.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. En plus de son droit de vote, chaque membre peut être porteur d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs) en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le quorum nécessaire pour la validité des décisions du conseil d'administration est fixé à la moitié des membres votants plus un.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le président et le secrétaire de séance (désignés par le bureau exécutif) et transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE VI - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Union Sportive de Créteil est dirigée par un conseil d'administration. Celui-ci délibère sur proposition du bureau exécutif :

- ⇒ sur l'orientation générale de la politique sportive des associations-membres,
- ⇒ de la répartition des subventions, attribuées par les collectivités publiques ou entreprises privées à l'U.S. Créteil, aux associations-membres
- ⇒ de la mise sous tutelle des associations-membres ou de leur levée,
- ⇒ de la création et des modifications du règlement intérieur sur proposition du bureau exécutif,
- ⇒ de la désignation des représentants de l'union au sein d'associations, de sociétés ou de toute autre organisation en rapport avec son objet social,
- ⇒ des règles de fonctionnement entre l'union et ses associations-membres définies par le règlement intérieur,
- ⇒ des demandes de modification statutaire des associations-membres avant leur examen par les assemblées générales extraordinaires respectives,
Le conseil transmet son agrément ou son refus motivé dans un délai de trois mois après leur réception,
- ⇒ de l'adhésion d'associations sportives ou de la radiation d'associations-membres de l'union,
- ⇒ des demandes d'affiliations des associations-membres aux fédérations affinitaires, groupements nationaux omnisports ou toute autre organisation,
- ⇒ de la création ou la suppression de commissions temporaires ou permanentes,
- ⇒ de la participation de l'association et des associations-membres au capital social ou aux activités de sociétés d'économies mixtes sportives, de sociétés à objet sportif ou tout autre organisme,
- ⇒ des sanctions à prendre à l'encontre des associations-membres en cas de non paiement des cotisations et d'une manière générale en cas de non respect des présents statuts et des textes s'y rattachant (ex : statuts des associations-membres, règlement intérieur),
- ⇒ des questions d'échanges et d'aliénation d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années.

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

ARTICLE VII - COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Le conseil d'administration élit au scrutin secret pour une durée de 4 ans un bureau de 6 membres au moins et de 12 membres au plus parmi les membres votants du conseil d'administration.

La constitution du bureau s'effectue lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale électorale (tous les 4 ans).

Le bureau ainsi constitué, élit pour une durée de 4 ans, lors de la première réunion qui suit ce conseil d'administration, au minimum un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions ne sont pas cumulables par une même personne.

Le Bureau désigne également, lors de la première réunion suivant ce conseil d'administration, celui de ses membres qui siègera à la Commission du sport de haut niveau. Le vote se fait à la majorité des votants présents. En cas de vacance ou d'empêchement du membre désigné durant les quatre années de son mandat, le Bureau pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

De même sur proposition du Président de l'Union sportive de Créteil, le Bureau désigne lors de la première réunion suivant ce conseil d'administration, les membres qui siègeront à la Commission de conciliation à l'exception du membre extérieur, selon les dispositions visées à l'article XIV des

présents statuts. Le vote se fait à la majorité des votants présents. En cas de vacance ou d'empêchement d'un ou des membres désignés durant l'année de son mandat, le Bureau pourvoit à son ou leur remplacement dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Le bureau est élargi aux cadres de direction, ainsi que par tout expert à la demande du président (ils ont voix consultative).

ARTICLE VIII - ROLE DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau qui se réunit aussi souvent que nécessaire et, au moins une fois par mois, a pour mission de gérer l'association au quotidien. Il rend compte de son travail à chaque séance au conseil d'administration et en particulier de la mise sous surveillance des associations-membres.

Les décisions du bureau sont prises selon des modalités identiques à celles du conseil d'administration. Toutefois, le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE IX - ROLE DU PRESIDENT

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans au scrutin majoritaire à deux tours.

Le président de l'association préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif. Il est membre de droit de toutes les réunions, commissions, ou peut s'y faire représenter. Il est notamment membre de droit de la Commission du sport de haut niveau.

Le président propose au Bureau exécutif les membres susceptibles d'appartenir à la Commission de conciliation, à l'exception du membre extérieur.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses, il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

En cas de vacance, un vice-président assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE X - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est établi par le conseil d'administration. Elle entend le rapport moral du président, les rapports d'activité et financier ainsi que le rapport des commissaires aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle élit tous les 4 ans les 7 membres siégeant au conseil d'administration au scrutin secret majoritaire à un tour. Elle élit son président dans les conditions prévues à l'article IX alinéa 1.

Elle nomme les commissaires aux comptes chargés des comptes de l'association (sur proposition du conseil d'administration) pour la durée légale.

ARTICLE XI - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose :

⇒ des membres du conseil d'administration.

⇒ des délégués des associations-membres. Chacune des associations-membres est représentée par un certain nombre de délégués conformément au règlement intérieur.

Seuls les délégués peuvent participer aux votes.

Peut être délégué tout adhérent à une association membre depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation annuelle, ne percevant aucune rémunération de l'union.

En cas d'empêchement, un délégué peut par procuration confier son « droit de vote » à un autre délégué. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En plus de son droit de vote, chaque délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des délégués. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient 15 jours plus tard et les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont alors valables quelque soit le nombre d'électeurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés y compris les abstentions et les votes blancs. Les modalités d'organisation et d'élection sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE XII – COMMISSION DU SPORT DE HAUT NIVEAU

Composition

La commission est composée :

- du Président en exercice de l'U.S Créteil, en sa qualité de membre de droit
- d'un membre élu du Bureau exécutif de l'U.S Créteil et désigné par ce dernier
- de le(a) Directeur(rice) technique en fonctions à l'U.S Créteil
- de le(a) Directeur(rice) administrative en fonctions à l'U.S Créteil
- des Présidents et Directeurs techniques, des Associations membres ayant un sportif sur la liste du haut niveau de l'U.S Créteil, étant entendu que le Directeur technique peut-être remplacé par un technicien compétent appartenant à l'association membre
- d'une personne qualifiée représentant les sportifs de haut niveau de l'U.S Créteil et proposé à la commission
- toute personne dont les compétences pourraient aider la Commission, sur invitation de celle-ci

Missions

La Commission du sport de haut niveau se réunit aussi souvent que nécessaire et, au moins deux fois par an

Elle assure la gestion des sportifs de haut niveau ayant obtenu des sélections en Equipe de France A sénior dans les compétitions de référence suivante : Championnat d'Europe, Championnat du Monde, Jeux Méditerranéens et Jeux Olympiques ; ces critères s'appliquant exclusivement aux disciplines olympiques.

La Commission a notamment pour missions de :

- proposer la liste des sportifs de haut niveau de l'U.S Créteil dont elle assurera la gestion, le soutien et l'accompagnement
- assurer le suivi du projet du haut niveau en relation avec les sportifs concernés et leur association membre d'appartenance
- proposer des services répondant aux besoins des sportifs de haut niveau
- assurer la transmission des informations nécessaires à la communication et à la promotion du projet des sportifs de haut niveau
- établir une grille des primes à la performance, selon les médailles et titres obtenus dans les compétitions de référence visées à l'alinéa 2 du présent article.

La liste de ces missions n'est pas exhaustive et pourra évoluer en fonction de contraintes extérieures à son fonctionnement, le nécessitant.

La Commission rend compte régulièrement de son activité au Bureau exécutif de l'U.S Créteil, dans les conditions et selon le fonctionnement fixé dans le règlement intérieur de l'U.S Créteil.

ARTICLE XIII - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou par la majorité des membres du conseil d'administration. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les modifications des statuts doivent être proposées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale doit se composer au moins de la moitié des délégués des associations-membres.

ARTICLE XIV – COMMISSION DE CONCILIATION

Il est institué au sein de l'Union sportive de Créteil, une Commission de conciliation et de bons offices, ci après dénommée la Commission de conciliation, chargée de rechercher la solution amiable de tous les différends pouvant exister entre les Associations membres, leurs adhérents ou l'Union sportive de Créteil.

Composition

La Commission de conciliation est composée de deux membres désignés pour un an par le Bureau exécutif, et d'un membre extérieur désigné par le Président de l'Union sportive de Créteil, en fonction de ses compétences particulières quant à la nature de l'affaire dont la Commission de conciliation aura été saisie.

La Commission de conciliation est donc composée :

- d'un membre désigné par le Bureau exécutif de l'U.S Créteil qui occupera les fonctions de Président de la Commission,
- d'un représentant des Associations membres désigné en Conseil d'administration puis présenté au Président de l'Union sportive de Créteil et qui aura été désigné par le Bureau exécutif
- d'un membre extérieur, ayant la qualité « d'expert » et désigné par le Président de l'Union sportive de Créteil

Les membres de la Commission de conciliation pourront exercer plusieurs mandats, à l'exception du représentant des Associations membres qui devra être renouvelé chaque année.

Le Bureau exécutif de l'Union sportive de Créteil, ainsi que les Associations membres désigneront également un suppléant qui participera aux réunions de la Commission de conciliation, en cas de carence ou d'impossibilité ponctuelle pour le membre titulaire d'être présent.

Le Président de l'Union sportive de Créteil conserve le droit de ne pas présenter à la Commission de conciliation le représentant désigné par les Associations membres. Dans ce cas, celles-ci devront pouvoir à la désignation d'un nouveau représentant.

Ce pouvoir discrétionnaire sera limité à deux refus.

En cas de décès ou de démission, d'un des membres de la Commission de conciliation, il sera pourvu à son remplacement à compter de sa vacance ou à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prendra effet, dans les conditions de désignation des membres de la Commission.

Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre de la Commission de conciliation a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire ou s'il se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Bureau exécutif et déclare alors le siège vacant.

Dans chacun des cas prévus aux paragraphes précédents il sera procédé au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant, pour la portion du mandat restant à courir.

Missions

La Commission de conciliation se réunit à chacune de ses saisines et obligatoirement tous les trois mois pour traiter et gérer les dossiers en cours.

Elle est chargée de rechercher une solution amiable à tous les différends qui naîtraient entre les Associations membres, leurs adhérents ou l'Union sportive de Créteil et porteraient tout autant sur son activité, celle des Associations membres, l'application ou l'interprétation des présents statuts et du règlement intérieur de l'Union sportive de Créteil.

La Commission de conciliation rend compte de son activité tous les trimestres au Bureau exécutif et annuellement devant le Conseil d'administration.

ARTICLE XV - RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS-MEMBRES

Les associations-membres et leurs dirigeants sont juridiquement et financièrement responsables de leur gestion vis-à-vis des pouvoirs publics, des tiers, de leurs adhérents et de l'Union Sportive de Créteil.

En adhérant à l'Union Sportive de Créteil, les associations-membres s'engagent à respecter les règles communes ou particulières édictées par les présents statuts, le règlement intérieur et par le conseil d'administration (ex : projets sportifs, équilibre budgétaire, règles administratives et comptables, etc.)

ARTICLE XVI- MISE SOUS SURVEILLANCE

En cas de difficulté ponctuelle de gestion d'une association-membre (difficultés financières, sportives ou associatives), l'union pourra être amenée par l'intermédiaire de son bureau exécutif à apporter un soutien actif au fonctionnement de l'activité concernée. Pour cela, le bureau pourra être saisi directement par l'association ou déclencher lui-même une procédure de sauvegarde et placer l'association sous surveillance.

Il disposera alors de moyens d'investigation étendus afin de mettre en place un plan de redressement en collaboration avec l'association-membre.

ARTICLE XVII- MISE SOUS TUTELLE

Dans le cas d'échec de la mise sous surveillance, ou dans les cas extrêmes où la gestion sportive, associative ou financière d'une association-membre induit des répercussions jugées par le bureau exécutif comme irrémédiables et préjudiciables pour son bon fonctionnement ou à fortiori pour celui de l'Union Sportive de Créteil, le conseil d'administration peut alors décider, sur proposition du bureau exécutif et afin d'éviter une procédure de dissolution de l'association-membre, d'assurer seul la gestion de l'association défaillante. Cette dernière est alors placée sous tutelle.

Le président de l'Union Sportive de Créteil nomme un président et un bureau de tutelle, seuls responsables du fonctionnement de l'association-membre et ceci dans tous les domaines (associatif, sportif et financier). Le président de tutelle représente l'association-membre au conseil d'administration.

Les dirigeants de l'association-membre ne peuvent plus alors représenter celle-ci, y compris auprès de leur fédération. De plus, ils perdent la possibilité de contracter tout engagement en son nom (Ex : contrats de travail, contrats avec des sportifs, etc...). L'utilisation du compte bancaire de l'association leur est également interdite.

Chaque année, le bureau de tutelle, sous contrôle du bureau exécutif rendra compte de sa gestion au conseil d'administration de l'U.S.Créteil, et aux membres de l'association-membre au cours d'une assemblée générale ordinaire non électorale et étudiera avec eux les moyens d'un retour à une situation normale.

La durée de la tutelle est fixée par le bureau exécutif sur proposition du bureau de tutelle pour une durée ne dépassant pas 2 ans. A l'issue de cette période, le bureau de tutelle pourra soit :

- convoquer une assemblée générale électorale de l'association pour élire un nouveau comité directeur. L'association-membre restera sous surveillance pour une durée égale à la durée de la tutelle.
- soit, après accord du bureau exécutif, soumettre au conseil d'administration, la prolongation de la tutelle pour deux ans, en cas de refus, la dissolution sera prononcée.

ARTICLE XVIII - RETRAIT ET RADIATION

La qualité d'associations-membres de l'Union Sportive de Créteil se perd par la radiation prononcée pour tout motif grave ou refus de contribuer à son fonctionnement, par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

Dans le cas où une association-membre décide de quitter l'union, elle devra en avertir le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé réception douze mois pleins avant l'exécution effective de la décision.

Le retrait, la dissolution ou la radiation d'une des associations-membres entraîne de plein droit le renoncement à l'appartenance à l'Union Sportive de Créteil et à l'utilisation de son identité de quelque manière que ce soit, et au transfert de ses actifs à l'Union Sportive de Créteil.

Les dispositions destinées à garantir les droits de la défense sont décrits dans le règlement intérieur de l'Union Sportive de Créteil.

ARTICLE XIX - DISSOLUTION

Une assemblée générale extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.S. Créteil, elle est alors spécialement convoquée. Elle doit comprendre au moins la moitié des délégués. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de délégués présents.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés y compris les abstentions et les votes blancs.

En cas de dissolution de l'U.S. Créteil, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'union. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations sportives ayant appartenu à l'union.

ARTICLE XX - RESSOURCES

Les ressources de l'Union Sportive de Créteil se composent :

- ⇒ des cotisations financières versées par les associations-membres.
- ⇒ des subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat et les collectivités territoriales.
- ⇒ des ressources créées à titre exceptionnel : quêtes, tombolas, bals, spectacles, conférences, publications, etc...
- ⇒ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Union Sportive de Créteil.
- ⇒ du produit des contrats de sponsoring et du mécénat.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité faisant apparaître à chaque fin d'exercice un compte de résultat et un bilan.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

ARTICLE XXI- GESTION DE L'ASSOCIATION

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il peut être constitué un fonds de réserve, sur décision de l'assemblée générale, afin de faire face aux nécessités du projet associatif.

ARTICLE XXII- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET FONCTIONNEMENT

Le secrétariat doit procéder dans les trois mois à la préfecture du Val-de-Marne aux déclarations réglementaires concernant notamment, les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

Un règlement intérieur organise et définit les modalités d'application des présents statuts ; en cas d'absence de ce règlement le conseil d'administration a tout pouvoir d'application et de décision des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du **25 mai 2012**.

Fait à Créteil le 25 mai 2012
en 2 exemplaires.

Le Secrétaire général
Olivier PLACE

Le Président général
Camille LECOMTE